

DIRECTION ADJOINTE EN CHARGE DES RESSOURCES



Circulaire n° 7

Diffusion : 30/09/2020

Mesdames et Messieurs les Agents de Direction

Mesdames et Messieurs les Responsables des Pôles et Services

Correspondants : Johana CASTRIQUE ☎ 01 43 99 33 08 ; Christelle ARNAUD

☎ 01 43 99 33 07 ; Yves GUIRETTE ☎ 01 43 99 32 45

Objet : Dispositions permettant d'assurer la santé et la sécurité des salariés de la CPAM du Val-de-Marne face à l'épidémie de covid-19

Le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 a été publié le 31 août 2020.

Ce protocole national, applicable à compter du 1^{er} septembre 2020, a vocation à préciser les mesures complémentaires à mettre en place dans l'Organisme pour prévenir le risque de propagation du virus en complément de celles déjà déployées.

La présente note interne détaille les modalités de mise en œuvre de ces mesures de protection.

Conformément aux principes généraux de prévention en termes de santé et sécurité au travail et aux dispositions du règlement intérieur en matière de sécurité, ces mesures doivent être suivies et appliquées par l'ensemble du personnel de la CPAM du Val-de-Marne.

La présente circulaire constitue ainsi une annexe au règlement intérieur et fera l'objet des formalités afférentes de consultation, de dépôt et de publicité. Elle entrera en vigueur dans le délai d'un mois suivant l'accomplissement de la dernière formalité.

I. LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIES

Afin de prévenir le risque de propagation du virus SARS-CoV-2, et en complément des mesures de télétravail exceptionnel mises en place, les mesures suivantes doivent être appliquées pour les salariés sur site :

A. HYGIENE ET DISTANCIATION PHYSIQUE

La Direction veillera à ce que chaque collaborateur dispose, à son poste de travail, d'un espace lui permettant de respecter la règle de distanciation physique d'au moins un mètre par rapport à toute autre personne (ex. autre salarié, client, usager, prestataire, etc.).

En complément, et notamment dans certains open-spaces ou dans les zones d'accueil du public, il pourra être prévu des dispositifs de séparation entre salariés (plexiglas).

Par ailleurs, dans les espaces communs (cafeteria, salles de réunion, tisaneries...), le nombre de personnes présentes simultanément sera limité afin de garantir au moins 4m² par personne.

Un affichage spécifique indiquant la capacité maximale par espace sera apposée à l'entrée des espaces communs (salles de réunion, salles de formation, etc.)

Le nombre de personnes par ascenseur sera limité de façon à respecter la distance d'1 mètre entre chaque protagoniste.

Afin de garantir la distanciation physique, la Direction a mis en place, lorsque cela est possible, un plan de gestion des flux permettant de faciliter la circulation avec une signalétique particulière et un marquage au sol.

Les salariés devront veiller au respect des règles de signalétique et de distanciation.

B. PORT DU MASQUE

Au sein de la CPAM du Val-de-Marne, le port du masque sera obligatoire dans les lieux collectifs clos.

Seules des possibilités de retirer temporairement son masque sont prévues, celles-ci étant soumises à plusieurs conditions selon le niveau de circulation du virus.

La Direction remettra à ses collaborateurs des masques grand public répondant aux spécifications de la norme AFNOR S76-001.

Seuls les salariés qui sont dans un bureau individuel pourront retirer leur masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau.

Concernant les véhicules, la présence d'un ou de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun, de l'hygiène des mains et de l'existence d'une procédure effective de désinfection régulière du véhicule.

Pour ce faire, les véhicules de la flotte auto seront dotés de gels nettoyants et les consignes de nettoyages seront préalablement transmises aux utilisateurs.

Le port du masque est bien entendu associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux et la gestion des flux de personnes.

C. MESURES PARTICULIERES POUR LES TRAVAILLEURS A RISQUES

Pour les travailleurs à risques de formes graves de Covid-19 ou qui vivent au domicile d'une personne qui l'est, le télétravail sera privilégié. Néanmoins, lorsque le télétravail ne

pourra être accordé, le travail sur site sera assorti de mesures de protection complémentaires dans des conditions de sécurité renforcée, notamment :

- La mise à disposition d'un masque chirurgical ;
- Une vigilance particulière du travailleur quant à l'hygiène régulière des mains ;
- Un aménagement éventuel du poste de travail en lien avec la Médecine du travail.

D. NETTOYAGE/ DESINFECTION DES SURFACES ET AERATION DES LOCAUX

La Direction a mis en place un nettoyage renforcé des zones de contact (ascenseur, poignées de porte, imprimantes, distributeurs de snacks et boissons, rampes d'escalier..) à raison de 2X/jour. Le nettoyage des sols et des surfaces s'effectue par ailleurs chaque jour.

Dans l'éventualité d'une rotation sur un poste de travail, il convient de bien nettoyer / désinfecter le poste de travail avant et après utilisation (clavier, écran, souris, surface). Par ailleurs, chaque utilisateur doit se laver les mains au savon ou avec une solution hydro-alcoolique avant et après usage.

Il doit en être de même en cas d'échange ou de manipulation d'objets communs entre salariés.

Les produits nettoyants seront mis à la disposition des services par l'intermédiaire des secrétariats de Direction.

Une aération régulière des espaces de travail et d'accueil du public doit être effectuée si possible pendant 15 mn toutes les 3 heures.

En cas de système de ventilation avec apport d'air neuf, la Direction s'assurera du bon fonctionnement et de l'entretien de la ventilation mécanique.

Il est rappelé qu'il ne faut pas utiliser de ventilateur si le flux d'air est dirigé vers les personnes.

E. AUTRES SITUATIONS ET POINTS DE VIGILANCE

✓ Dans le cadre de la pandémie de Covid-19, le ministère des solidarités et de la santé recommande, en population générale, d'éviter de porter des gants car ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc équivalent voire supérieur.

En cas de port de gants, il faut alors impérativement respecter les mesures suivantes :

- Ne pas porter les mains gantées au visage.
- Ôter les gants en faisant attention de ne pas toucher sa peau avec la partie extérieure du gant.
- Jeter ses gants dans une poubelle après chaque utilisation.
- Se laver les mains ou réaliser une friction hydro-alcoolique après avoir ôté ses gants.

- ✓ Les portes devront être maintenues ouvertes pour éviter les contacts des mains avec les surfaces (poignées, etc.).

F. SYNTHESE DES REGLES EN VIGUEUR

MESURES D'HYGIENE

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle à ouverture non-manuelle
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ou de toucher son masque
- Ne pas se serrer les mains ou s'embrasser pour se saluer, ne pas faire d'accolade

DISTANCIATION PHYSIQUE / PORT DU MASQUE

- Respecter une distance physique d'au moins 1 mètre
- Systématiser le port du masque dans les lieux clos et partagés
- Organiser de façon ponctuelle des alternatives au port du masque systématique avec des mesures de protection correspondant au niveau de circulation du virus dans le département

AUTRES RECOMMANDATIONS

- Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes ; ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation
- Nettoyer régulièrement avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires
- Éliminer les déchets susceptibles d'être contaminés dans des poubelles à ouverture non manuelle
- Eviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur
- Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15)
- En cas de personne symptomatique sur le lieu de travail, mettre en place le protocole prévu
- Auto-surveillance par les salariés de leur température : toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre avant de partir travailler et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de Covid-19.

II. LA DESIGNATION DE REFERENTS COVID

Conformément au Protocole national, il a été procédé à la désignation de deux référents COVID :

- Un référent Direction : Yves GUIRETTE, chargé de prévention et sécurité ;
- Un référent élu au Comité social et économique (CSE) : ...

Ces référents s'assureront de la mise en œuvre des mesures définies et de l'information des salariés.

Une rubrique intranet dédiée présentant l'identité et la mission des référents COVID figure dans la rubrique Ressources humaines → Santé et Prévention → Santé.

III. LE PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE SYMPTOMATIQUE ET DE SES CONTACTS RAPPROCHÉS

Pour rappel, un protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés a été établi en lien avec le service de santé au travail :

- L'infirmière du travail ou un sauveteur secouriste isole le salarié symptomatique dans la salle de repos. Les gestes barrières et le maintien de la distanciation sociale d'1m sont immédiatement appliquées. Le port du masque chirurgical est obligatoire.
- En l'absence de signe de gravité, l'infirmière ou le sauveteur secouriste contacte le médecin du travail ou demande à la personne de contacter son médecin traitant pour prise de rendez-vous.
Si l'absence de signes de gravité est confirmée, l'infirmière du travail ou le sauveteur secouriste organise son retour à domicile en évitant les transports en commun.
- En cas de signe de gravité (ex. détresse respiratoire), l'infirmière du travail ou le sauveteur secouriste appelle le SAMU en composant le 15 selon la procédure suivante :
 - *Se présenter, présenter en quelques mots la situation (COVID-19, pour qui, quels symptômes), donner son numéro de téléphone, préciser la localisation et les moyens d'accès ; l'assistant de régulation passera un médecin et donnera la conduite à tenir (en demandant souvent de parler à la personne ou de l'entendre respirer).*
 - *Si l'envoi des secours est décidé par le centre 15, organiser l'accueil des secours, rester à proximité (en respectant la distance de 1 m) de la personne pour la surveiller le temps que les secours arrivent ; en cas d'éléments nouveaux importants, rappeler le Samu; ne jamais s'énerver ou agir dans la précipitation.*
- Après la prise en charge de la personne, l'infirmière du travail ou le sauveteur secouriste prend contact avec le Médecin du travail et suit ses consignes, y compris pour le nettoyage du poste de travail et le suivi des salariés ayant été en contact avec le cas.

IV. LA MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET DU GUIDE DE RECOMMANDATIONS

Au regard des dernières dispositions prises par le Ministère, la Direction a procédé à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels et au guide de recommandations.

Ces documents sont à la disposition du personnel sur l'Intranet dans la rubrique Ressources humaines → Santé et Prévention → Santé.

Les agents sont invités à prendre connaissance de l'ensemble de ces dispositions.

LE DIRECTEUR ADJOINT
EN CHARGE DES RESSOURCES



Sébastien ARNAUD

**DIRECCTE
A l'attention de Monsieur BONNET
Immeuble Le PASCAL
Avenue du Général de Gaulle
94046 CRETEIL CEDEX**

Créteil, le 1^{er} octobre 2020

Affaire suivie par : Mme Christelle ARNAUD
① 01.43.99.33.07

Objet : Modification du règlement intérieur

Monsieur l'Inspecteur du travail,

Le Règlement Intérieur de la CPAM du Val-de-Marne a fait l'objet d'une modification.

Cette modification porte sur :

- la mise à jour de l'annexe 3 intitulée « charte informatique » qui constitue la composante de notre politique de sécurité de notre système d'information, et ce conformément aux instructions de la CNAM,
- l'introduction d'une nouvelle annexe intitulée « Circulaire RH portant sur les dispositions permettant d'assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de COVID 19 » découlant de l'accord national applicable au 1^{er} septembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L1321-4 du Code du travail, ces modifications du Règlement intérieur ont été présentées pour avis à la délégation du personnel lors de l'assemblée plénière du CSE le 24 septembre dernier.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'extrait de l'assemblée plénière du CSE consignant les avis émis sur chacun de ces points.

Je vous précise que les formalités de dépôt auprès du Conseil des Prud'hommes de Créteil sont effectuées par courrier daté du même jour.

Nous procédons à un affichage régulier du Règlement intérieur ainsi modifié.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Inspecteur du travail, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du service des Relations Sociales

Christelle ARNAUD

Pièces jointes au présent courrier :

**Les annexes 3 et 17 du Règlement Intérieur de la CPAM du Val-de-Marne en double exemplaire
L'avis du CSE du 24 septembre 2020**